



Questions du genre liées aux conflits fonciers: impact sur la production durable des vivriers au Sud-Bénin

David Sohinto

Résumé: La production vivrière ne peut être dissociée de l'analyse des problèmes de genre liés aux conflits fonciers au Sud-Bénin. En effet une profonde crise foncière y sévit. Dans le cadre de ces conflits, l'auteur souligne une discrimination foncière à l'encontre de la femme malgré le fait qu'elle nourrit une population béninoise sans cesse croissante. Cette discrimination se manifeste par le partage inégal de l'héritage entre les garçons et les filles des propriétaires terriens du fait du caractère patrilinéaire de cette société. Mais les indicateurs de cette discrimination et la mesure des impacts de la violence structurelle qu'elle engendre sont difficilement identifiables. Cependant les femmes ont recours à d'autres solutions alternatives telles que le métayage, la donation entre vifs (le père donne des parcelles à ses filles de son vivant), l'emprunt de parcelles au sein de la famille, etc.

Abstract: Food crops cannot be dissociated from an analysis of gender-related problems linked to land conflicts in Southern Benin. Indeed, a serious crisis is going on there. In connection with those conflicts, the author highlights the land discrimination against women, despite the fact that they are those who provide food to the constantly growing Beninois population. Such a discrimination expresses itself through an unequal sharing of inheritance between the sons and daughters of land owners, based on the patrilineal nature of this society. But, it is difficult to identify the indicators of such discrimination, and also difficult to measure the impact of the structural violence it triggers off. However, women resort to alternative solutions, such as share tenancy, donations (father giving plots of land to his daughters in his lifetime), borrowing of plots of land from members of the family etc.

Introduction

L'Agriculture béninoise subit aujourd'hui une crise agraire due essentiellement à la pression démographique sans cesse croissante, sous un régime foncier coutumier discriminatoire à l'égard de la femme à qui tout droit de

propriété absolue est interdite. Aussi la question du régime foncier devient source de graves conflits qui trouvent leur enracinement dans cette forme de violence virtuelle instituée par les traditions à l'encontre des femmes. Quoiqu'il s'agit d'un mode de violence à caractère invisible, sa relation avec les problèmes de sécurité alimentaire du fait de la place de la femme dans la filière vivrière au Bénin est quasi indéniable.

En effet, de nombreuses études en sciences sociales menées à la Faculté des Sciences agronomiques de l'Université nationale du Bénin posent le problème de la vulnérabilité de cette couche socio-professionnelle (les femmes rurales) qui contribue énormément à la production vivrière, mais qui est victime des distorsions socio-coutumières du droit foncier qui ne lui garantit guère les possibilités d'effectuer des actions durables dans la gestion du sol (Biaou 1991, Honlonkou 1994, Sohinto 1996). La plupart des études s'intéressant aux problèmes fonciers liés aux relations de genre dans la sous-région aboutissent aux deux grandes conclusions suivantes:

- la discrimination sexuelle dans les dispositions légales d'attribution des terres affecte les modes d'allocation de ressources et/ou exclut une catégorie de productrices d'un système d'économie d'échelle brandissant ainsi les menaces d'une insécurité alimentaire.
- Les phénomènes sociaux sont doués de leurs propres mécanismes d'autorégulation au point où la faible disponibilité des terres contraint déjà nombre de petits exploitants à développer les techniques d'intensification de culture.

Quoique réalistes, les résultats de ces investigations n'intègrent pas certaines questions dont la pertinence s'inscrit dans la logique de la violence structurelle perpétuelle qu'entretiennent les institutions patriarcales traditionnelles.

Les femmes peuvent-elles continuer aujourd'hui à demeurer la «vache à lait» sans moyen de production de nos sociétés phalocrates de plus en plus confrontées aux sérieuses mutations sociales qui rongent progressivement la résistance des dispositions traditionnelles?

Les descendants successifs des «femmes sans terre» ne constituent-ils pas désormais les germes latents d'une révolution foncière? Et au-delà des menaces déclarées ou non de violence quel sera l'impact sur la durabilité des systèmes de cultures vivrières?

Au-delà des inquiétudes que suscitent ces interrogations, cette étude trouve la pertinence de sa nécessité dans les difficultés qu'éprouve la recherche socio-économique à identifier les indicateurs de la discrimination et la mesure des impacts de la violence structurelle qu'elle engendre. Le domaine des systèmes de culture semble mettre en évidence les effets de la discrimination du genre dans le monde rural au Bénin.

La Femme et la terre: deux biens antagonistes mais nécessaires dans le processus du développement durable de nos sociétés

L'une des caractéristiques des sociétés sud béninoises est le fait que chaque paysan pris individuellement attache une grande importance à deux biens: la terre et la femme. La terre étant le moyen de production capital sur lequel il jouit d'un droit de propriété, et qui représente aussi un indicateur de signes extérieurs de richesse (Fanou 1993). Quant à la femme, elle doit sa possessivité exclusive à toute sa contribution dans la gestion du ménage, dans la garantie de la sécurité alimentaire et du prestige social qu'elle confère à son mari. Vivre en tant que homme marié à une ou plusieurs femmes est toujours perçu comme un sens de responsabilité.

Cette particularité des sociétés rurales au Bénin confirme les statistiques récentes selon lesquelles les problèmes de la femme et de la terre semblent être à la base de nombreux conflits qui déchirent le tissu social en milieu rural dans le Bas-Bénin. Ceci pose donc d'énormes difficultés de compréhension aux sociologues du développement quant à la réflexion suivante: si la Femme doit sa valeur ou sa reconnaissance sociale à son rôle socioprofessionnel de producteur de vivrier, en particulier par la valorisation des terres qui lui sont attribuées sur des bases très précaires, au nom de quelle logique tout à fait contraire à la sécurité alimentaire le régime foncier coutumier lui arrache-t-il tout droit d'accès durable à la terre?

Dans ce contexte on a beaucoup plus tendance à croire que nos sociétés patriarcales ont érigé la femme et la terre en deux «biens» très précieux mais dont les valeurs marginales ne se convertissent pas sur le même marché.

Mais on constate aujourd'hui que la vie alimentaire de ces sociétés phalocrates au Bénin se concentre progressivement entre les mains des

femmes qui ne voient que leurs pouvoirs s'augmenter car devenant des acteurs dynamiques du marché vivrier. Cette situation engendre deux grandes tendances:

- la «culture de la peur» pour les institutions socio-traditionnelles entretenue par le régime foncier devient de plus en plus dépassée, des tendances courageuses d'occupation durable des terres ou de réclamation du droit à l'héritage apparaissent et se trouvent renforcées par l'avènement des mouvements démocratiques qui prônent de plus en plus des mesures de décentralisation du pouvoir;
- à d'autres endroits où les mutations sociales ne sont pas aussi fortes, c'est le système de culture (souvent extractif et minier) que développent les femmes sur les terres marginales pour nourrir la société qui paye les frais de la discrimination foncière. L'exclusion des femmes d'une économie d'échelle à travers un contrôle durable sur des superficies plus grandes a contribué à la dégradation quasi irréversible des ressources foncières posant ainsi de véritables problèmes d'environnement.

Au-delà de ces enjeux dualistes, la présente étude s'est surtout intéressée aux compromis sociaux grâce auxquels malgré que le régime coutumier résiste à de nombreuses mutations en maintenant le statut de la femme stationnaire, cette dernière parvient encore à contribuer pour une large part à nourrir la population béninoise sans cesse croissante.

Il apparaît donc clair que les questions du développement dans nos sociétés rurales se posent plus en termes de la recherche perpétuelle sur les formes d'adéquation de certaines dualités sociales, qu'une simple étude descriptive de la violence symbolique exercée sur la femme et ses conséquences. La recherche socio-économique doit contribuer à libérer le milieu rural du joug des typologies sociales sombres suivantes:

- Pauvreté/Violence
- Discrimination/Violence
- Discrimination/Précarité des ressources naturelles.

La barbarie, fut-elle virtuelle, déclarée ou latente d'une société ne peut se mesurer qu'à la manière dont elle traite ses femmes (Bisilliat *et al.* 1986). Mais aucun indicateur social fondamental n'arrive à l'appréhender. C'est ce qui justifie toute la particularité de cette investigation qui a

choisi ne pouvoir dissocier la production vivrière de l'analyse des problèmes du genre liés aux conflits fonciers au Bénin.

Contexte historique de la discrimination au sein des sociétés du Bas-Bénin

Les populations du Bas-Bénin sont organisées en communautés rurales fondées sur le lien de sang et de culte des ancêtres communs. L'organisation sociale est caractérisée par une structure patrilinéaire. Cette primauté de la lignée paternelle constitue, au sein de ces sociétés, l'un des fondements des institutions politiques (seuls les éléments masculins de la descendance sont admis à la succession au trône), des institutions économiques (n'ont également accès aux partages successoraux que les héritiers mâles) et des institutions religieuses (la direction des cultes rendus aux ancêtres communs n'est généralement confiée qu'à des hommes).

Comme l'expliquent plusieurs auteurs, cette conception de la société remonte en particulier «au mythe du couple Lissa-Mahu qui est au sommet de la hiérarchie des divinités, Mahu étant la femelle, Lissa le mâle. Dans ce couple, le rôle de Lissa a été prédominant par rapport à celui de Mahu, c'est à lui qu'on attribue le partage de l'univers sud-dahoméen entre les hommes dans les différentes religions» (Mondjannagni 1977).

Cette même conception est nettement affirmée dans la mythologie Yoruba au sujet de laquelle Pierre Verger rapporte, dans un article intitulé «Grandeur et décadence du culte des Iyami; Osoronga (ma mère la sorcière) chez les Yoruba» (Verger 1965 cité par Dissou 1986) ce qui suit:

Le deuxième aspect, mais connu, est celui de Iyami (divinité déçue), notre mère appelée Odù (à ne pas confondre avec Odù de Ifa) qui reçoit de Olodumare (Dieu), lorsqu'elle vient au monde, le pouvoir sur les Orisa, pouvoir symbolisé par «Eiye» l'oiseau. Elle reçoit aussi unealebasse, image du monde contenant sa puissance. Mais, ayant abusé de pouvoir, Olodumare le lui retire et le donne à Orisala, son compagnon masculin venu au monde en même temps qu'elle. C'est lui qui exercera le pouvoir dont elle conservera cependant le contrôle. En effet, Orisala (l'homme) chante la grandeur de la femme:

Pliez le genou pour la femme
la femme nous a mis au monde

ainsi, nous sommes des êtres humains
la femme est l'intelligence de la terre
pliez le genou pour la femme» (Verger 1965, cité par Dissou 1989).

Par ailleurs, dans le Sud-Bénin le terme femme signifie «Yonnou» c'est-à-dire «savoir boire» en Fon (langue dominante du Bas-Bénin). Cette appellation trouve son fondement dans les mythes religieux et des contes qui ont naguère stigmatisé la femme comme acteur de trahison. Ainsi yonnou traduit la méfiance ou la prudence face à un être intelligent et doué d'une ruse de trahison.

C'est ainsi que la discrimination, cause de la violence institutionnelle très peu perceptible, trouve toute son explication dans un contexte historique et mythologique.

La manifestation des conflits dus à la discrimination du genre

Les règles du régime foncier étant quasiment souveraines et s'imposant à toutes les sociétés rurales, les conflits générés par les dispositions traditionnelles d'attribution des terres ne sont pas très perceptibles. C'est le prototype même du caractère de la violence symbolique. D'après ces dispositions, tout droit d'héritage à la terre est interdit à la femme et le mode d'accès dominant caractéristique de cette couche est l'emprunt chez le mari ou l'un des membres de sa belle-famille ou chez un de ses propres frères héritiers du patrimoine de son père.

La pression démographique a pu tolérer pendant longtemps ces rapports sociaux d'attribution des terres, on n'avait jamais imaginé qu'il puisse avoir des controverses.

La manifestation de la violence se présente sous différentes formes et les causes ne sont pas très isolables des effets. En fait, il s'agit de l'accumulation de plusieurs événements à l'intérieur desquels l'enjeu foncier sert parfois de règle de punition. Les différents témoignages recueillis lors des entretiens sur la vie de nombreuses femmes situent la nature de cette violence. Elle n'est pas parfois perçue par les victimes comme un écart de comportement à leur égard car elles sont souvent résignées devant la suprématie du patriarcat.

Des témoignages éloquents de ces situations reflètent l'opiniâtreté du phénomène dans les sociétés sud-béninoises.

La gestion de l'héritage laissé par les parents mâles n'est pas souvent aisée, lorsque les mères ne disposent pas de terre pour

atténuer les frustrations dues au sur-morcellement obligatoire et le risque de dévolution de terres très pauvres à certains enfants.

Encadré 1: Les déboires d'une commerçante de «vivriers» de Torri

(K. 55 ans) J'ai grandi chez ma grand-mère qui faisait le commerce de maïs et de manioc. Je me suis mariée à S. J'ai eu 7 enfants dont 6 vivants. Mon mari m'a donnée un champ que j'ai cultivé. Avec la récolte, j'ai entrepris le commerce de maïs et de manioc sur Cotonou. Le commerce marchait bien. Mon mari, jaloux de cette indépendance et de l'effritement progressif de son autorité sur les enfants dont il ne s'occupait plus, m'accuse d'adultère et sa famille m'a rejetée en décidant de retirer les champs.

Je suis revenue chez mes parents où j'ai repris mes activités de commerce et de transformation grâce auxquels j'achète des parcelles pour mes enfants. Les enfants ne peuvent espérer hériter chez leur père car celui-ci a trois (3) femmes et quatorze (14) enfants. Alors que le total des superficies disponibles de ce père ne dépasse pas 3 ha.

Encadré 2: La situation d'un jeune exploitant agricole issu d'une famille polygame à Médédjonou

(T. 30 ans) Mon père est un polygame marié à six (6) femmes avec un total de 24 enfants dont 6 sont décédés et il reste douze (12) garçons. Après sa mort il laissa un patrimoine de 12,5 ha dont 8 sont occupés par des plantations de palmeraies. Les plantations sont alors placées sous le régime de l'indivision par le conseil de famille. Il ne restait que 4,5 ha à partager aux douze (12) garçons. Mon petit frère et moi étions les deux héritiers potentiels de ma maman et nous étions encore très jeunes. La plupart de nos aînés étant issus de mères sans grande superficie, les litiges causés par la répartition de ce patrimoine ont causé mort d'homme. Certains de mes frères consanguins issus de la même mère se battaient régulièrement quant à la gestion des plantations».

L'héritage n'a jamais pu être partagé et c'est le plus fort dans les forces occultes qui s'est taillé la part du lion et a réussi à chasser tous les autres frères du Houedabo (la maison paternelle). Je dois ma vie sauve à notre faible implication dans le conflit car notre mère avait hérité des terres de son père dans ma famille maternelle.

Aujourd'hui ce sont les terres de ma mère que j'exploite, mon petit frère étant à l'apprentissage, il ne cultive pas de champ.

Encadré 3: Situation d'une jeune femme métayer du Mono

(B. 32 ans) «Je suis mère de deux (2) enfants et mon mari est issu de parents pauvres sans terres qui pratiquaient le métayage. Mon mari et moi pratiquons tous les deux le métayage. J'exploite le champ d'un voisin du village sur lequel je cultive le maïs et le manioc. Je cultive le manioc avec le maïs qui est la culture principale dont je partage la récolte avec le propriétaire. Le rapport de partage était de l'ordre 2/3 comme ma part et 1/3 pour le propriétaire jusqu'au moment où de façon unilatérale et parce qu'ayant constaté que la récolte sera bonne, ce dernier décida de rompre le contrat du rapport de partage et propose un nouveau ratio de 50%. Je me résignais devant ce forfait car n'ayant aucun recours judiciaire qui puisse trancher en ma faveur. Mais le drame a atteint son paroxysme lorsque mon propriétaire alla jusqu'à décider d'étendre le partage sur la culture secondaire qu'est le manioc. Alors que c'est grâce au manioc récolté après le partage déficitaire du maïs que je parviens à rémunérer ma force de travail.

«J'ai alors été obligée de rompre ce contrat de métayage désavantageux car j'ai constaté que je suis le seul tenant à qui il manifeste cette mesquinerie. Les autres tenants de ses terres qui sont hommes ne font pas l'objet de cette hostilité».

«Mais j'ai compris que c'était du harcèlement. Il cherchait des moyens pour commettre l'adultère avec moi et n'ayant pas réussi son projet indélicat, il m'a contrainte à abandonner son champ».

En dehors de ces cas spécifiques, les frustrations revêtent d'autres formes plus courantes dans le partage des patrimoines aux héritiers dans les familles où des femmes ont acquis un degré d'autonomie grâce à leur niveau d'étude ou leur ascension respective dans le processus d'émergence social et d'accumulation du capital. C'est ainsi que certaines filles arrivent à obliger leurs pères à leur octroyer des terres lors de son vivant du fait de l'aide qu'elles lui apportent durant sa vieillesse. Elles obtiennent souvent gain de cause comme le confia un vieillard enquêté.

Encadré 4: Propos d'un vieillard de Torri-Bossito

(L. 74 ans) «J'ai 9 enfants dont 4 filles. Depuis que je suis devenu invalide, seules mes filles s'occupent bien de moi. Elles se relaient par semaine pour mes soins et ma nourriture. Mes enfants mâles ont tous voyagé, je ne sais même pas où ils sont. J'ai rarement de leurs nouvelles. Je ne trouve alors aucun inconvénient aujourd'hui à attribuer des terres en héritage à mes filles au même titre que les garçons».

Mais, ces générosités ne sont pas toujours sans grincement de dents ou de frustrations de la part des frères de ces femmes qui développent ces dynamiques. Parfois les contrats sont remis en cause soit après le décès du père, ou après le décès de la femme héritière de force. Cela expose souvent sa progéniture à des difficultés sérieuses lorsque leurs oncles ou cousins maternels ne sont pas consentants. Néanmoins les femmes dont le niveau d'émancipation est relativement élevé prennent toutes les dispositions judiciaires en vue d'une sécurisation foncière à leurs descendants.

Il faut noter que les conflits observés dus à la manifestation de la violence sont parfois à la base des facteurs d'ascension des femmes.

Les discriminations patriarcales développent en elles des dynamiques nouvelles pour faire face à la situation. Ceci confirme partiellement la thèse de Pendzich (1995) qui analyse le conflit comme un processus normal, voire souhaitable dans la société. Il est parfois la source d'un changement désiré. Il s'agit donc de chercher à «positiver les conflits ou à les utiliser comme facteurs dynamiques dans le changement social pour améliorer l'organisation du monde rural». C'est pour cette raison qu'il serait intéressant pour la recherche de s'occuper des formes de compromis et de coexistence des différentes réalités ou options et comment les institutions locales arrivent à les gérer.

Modes de gestion endogène des conflits fonciers naissant de l'effet de discrimination

Actuellement, des formes de compromis apparaissent dans le processus de partages des patrimoines fonciers successoraux autrefois discriminatoires à l'égard de la femme. Il s'agit en fait des stratégies endogènes de gestion de la violence par les communautés du Sud-Bénin. En effet, lors de la dévolution des biens fonciers aux héritiers, la fille du défunt est parfois prise en compte dans certaines sociétés, même si le phénomène n'est pas étendu. Dans ce cas extrême, l'héritière est obligée de confier la gestion de l'exploitation à un membre de son Hinnou (lignage) paternel. Dans le cas contraire, elle est tenue de donner après chaque récolte des produits de récolte (à ne pas confondre avec le système de métayage où c'est une dividende obligatoire qui est versée au propriétaire) à titre symbolique à ses frères ou à ses cousins paternels. Ces «dividendes» sont la preuve devant ses enfants que cette terre appartient à ses frères ou à ses parents paternels. La continuation peut se faire par ses enfants qui pourront contrôler durablement la gestion de ce patrimoine maternel tant qu'ils respectent les clauses traditionnelles. L'un des témoignages de telles formes de compromis nous est raconté au cours de nos enquêtes à Torri Bossito par une femme.

Encadré 5: Témoignage d'une femme de Torri Bossito

(J. 53 ans) «J'avais un frère à la mort de mon père. On m'affecta un lopin de terre de 0,3 ha pour mes activités agricoles. J'avais la possibilité d'y planter des arbres, notamment fruitiers pour ma retraite. J'étais tenue d'apporter à mon frère une part symbolique des récoltes de ce champ. Ce sont mes enfants garçons qui amènent ce cadeau symbolique à leur oncle maternel à chaque campagne agricole. Après la mort de ce dernier, je n'ai plus trouvé utile d'apporter mon dû. Mes oncles et cousins paternels m'ont ramenée à l'ordre et ont menacé de me retirer la terre».

La stabilité d'exploitation de cette terre héritée par la femme et sa progéniture repose essentiellement sur le respect des clauses des formes de solidarité qui régissent la gestion de la violence. Mais ces compromis ne sont pas entièrement dépourvus de formes de menace potentielles comme en témoignent les réactions des oncles et cousins de cette femme.

Dans d'autres cas, l'épouse du défunt peut hériter quand elle est vieille et n'a plus la possibilité de se remarier à une personne d'un Hinnou différent de celui de son défunt mari, ou dans le cas où l'intéressée prend l'engagement de se remarier à un membre du Hinnou de son époux décédé. Autrement, elle n'est héritière qu'à temps partiel dans la mesure où elle doit transférer plus tard ces terres à ses enfants dès que ceux-ci seront capables de les exploiter eux-mêmes. Ainsi, le rôle de la mère se ramène à celui d'un administrateur des biens destinés à ses enfants. On conçoit alors que la progéniture de la femme est l'enjeu de la non-aliénation du patrimoine familial. Les effets sociaux de ces deux formes de compromis ne permettent pas de gérer la violence car posant les germes d'autres frustrations. L'origine de la violence n'étant pas toujours imputable à la femme spoliée ou marginalisée, mais provient des enfants frustrés de la situation de leur mère qui explique partiellement leur statut «d'enfants sans terre».

Le témoignage d'une octogénaire de Médédjonou (Sud-Est du Bénin près de Porto-Novo) confirme ces réalités.

Encadré 6: Les révélations d'une vieille dame

(P. 81 ans) «J'avais 34 ans et mère de deux filles quand mon mari mourût. Après les funérailles, le conseil de famille composé d'hommes et présidé par le Hinnougan (Chef de lignage) m'appela un soir pour m'annoncer que je ne suis plus autorisée à mettre en valeur le lopin de terre que mon mari défunt m'avait prêté pour mes activités agricoles. Je me justifiais de mon droit sur cette terre pour nourrir mes enfants. C'est alors qu'on me fit comprendre que le conseil, pour résoudre ce problème a décidé entre autres mesures que le jeune frère de mon mari soit mon nouvel époux. Je protestai et rejoignis mes parents. J'ai subi toute sorte de persécutions, même dans ma propre famille où je n'ai pas pu avoir de terre pour survivre. Finalement j'ai dû me résigner à rejoindre mon mari de fait, sur insistance de mon père qui insista fermement parce qu'ayant déjà reçu la dot».

Aujourd'hui, ces formes de compromis coutumier ont beaucoup évolué du fait des facteurs d'ascension économique des femmes dans ces différentes sociétés. On assiste beaucoup plus à des formes de «concession de pouvoir» que de compromis dictés par les instances coutumières.

L'émigration des hommes pour la conquête de terres plus fertiles dans des zones plus éloignées des villages libèrent de plus en plus la

pression sur les terres environnant le village. Aussi la proportion des femmes chefs de ménage augmente et leur pouvoir de contrôle sur les terres abandonnées par leurs maris ou parents mâles accroît progressivement. En effet, elles peuvent désormais combiner différentes possibilités pour étendre leur superficie cultivée.

Les principaux avantages sont: d'une part le prêt devient gratuit, c'est-à-dire qu'elle ne doit rien donner en échange à son mari ou aux membres de sa famille et, d'autre part, que la femme possède la garantie sur cette terre à moins que le mari ne soit lui-même le propriétaire. Elle en dispose donc durant autant de campagnes agricoles et a également le droit et la possibilité de planter et d'exploiter des cultures pérennes.

Dans les départements de l'Atlantique et de l'Ouémé, les femmes sont devenues des acteurs clés du commerce de vivriers et des produits transformés (gari, huile de palme, huile d'arachide, etc.) par des jeux de spéculation et de stockage des denrées alimentaires en vue de différer l'accumulation du capital. En effet, de nombreuses femmes exploitent leurs propres terres (qu'elles ont achetées) et financent les activités agricoles grâce à ces activités annexes.

Aussi, à l'intérieur d'un même village, a-t-on constaté que la distance moyenne qui sépare les champs des hommes de la maison est plus importante (5 km à Torri, 4 km à Médédjonou, 7 km à Djanglanmè) contre une moyenne globale de 2,5 km pour toutes les femmes de ces régions. C'est l'évidence des réactions invisibles que développe la communauté pour la promotion de la gestion de la violence symbolique exercée à l'encontre des femmes. Le facteur limitant la durabilité de l'agriculture ici ne paraît donc pas lié à la superficie disponible—l'ensemble des femmes ont répondu qu'elles avaient des possibilités d'extension de leurs superficies—mais plutôt au problème de fertilité de la terre.

En effet, par ces modes d'emprunt dans des rayons proches du village, elles n'obtiennent jamais les parcelles les plus fertiles que se réservent en priorité les hommes.

Cependant, il convient de signaler que les hommes profitent autrement de ces modes de concessions faites aux femmes et leur émergence grâce à leur dynamisme. En effet, ils se dégagent de plus en plus de leurs responsabilités en tant que mari au sein du ménage.

Ce constat explique les raisons de la nouvelle répartition des charges entre les hommes et les femmes au sein du ménage.

Impact sur la production durable des «vivriers» au Sud-Bénin

Actuellement l'agriculture durable est un concept qui suscite de nombreuses controverses. Lopez-real *et al.* (1986) la définit comme étant un système de production qui exclut sur une large mesure l'utilisation de produits synthétiques d'engrais, de pesticides, de régulateurs de croissance. Elle repose entièrement sur la rotation des cultures, l'utilisation de résidus de culture, du fumier, de légumineuse d'engrais vert, de déchets organiques et autres aspects du contrôle biologique des pertes et de conservation de la productivité des sols.

Il s'agit là d'une définition plus classique à laquelle de nombreux auteurs apportent des nuances aujourd'hui. Selon Okigbo (1991), c'est un système de production qui maintient un niveau de productivité élevé et acceptable et qui satisfait aux besoins des générations présentes sans occulter la satisfaction des besoins de la génération future.

La propriété collective, principe sacro-saint du régime foncier coutumier est l'objet d'une grande inquiétude concernant notamment la durabilité des pratiques agricoles.

C'est pour cette raison que les investigations effectuées dans le cadre de cette étude se sont orientées vers les différentes influences que le statut foncier de la femme peut exercer sur le système de culture qu'elle développe.

Régime foncier et durabilité

L'enquête menée sur 90 ménages dans trois villages choisis dans les trois départements du Sud-Bénin (Ouémé, Atlantique, Mono) ont révélé que le mode de faire valoir dominant chez les femmes exploitants agricoles est le faire valoir indirect (tableau 1).

À l'analyse de ce tableau on constate que seulement 26% des parcelles exploitées par les femmes enquêtées sont placées sous un régime de faire valoir direct (achat et héritage). Ce qui signifie que sur 10 parcelles appartenant à une femme, cette dernière n'exerce le contrôle d'investissement durable (plantation, possibilité d'aménagement sur une longue période) que sur moins de trois parcelles. Les terres

placées sous le régime de faire valoir indirect sont interdites de plantation d'arbres. Des arbres ne doivent pas non plus être plantés sur les terres louées. Le nouveau tenant peut détruire tous les arbres pour vendre du bois mais y planter d'autres est une forme d'appropriation.

Tableau 1: Répartition des parcelles des femmes selon le mode d'accès à la terre

Villages	Faire valoir direct		Faire valoir indirect	
	Héritage (N)(%)	Achat	Emprunt	Location + métayage
Médédjonou	6	0	23	10
Djanglanme	5	5	27	06
Torri Bossito	10	10	25	34
Total	21	24	72	50
%	26		74	

Source: Enquête réalisée en 1997.

Mais certaines parcelles prêtées aux femmes par leurs maris, surtout dans le département de l'Atlantique (Torri Bossito), peuvent servir dans la plantation du palmier à huile et d'arbres fruitiers par ces femmes. Le tableau 2 montre que 40% environ des parcelles empruntées sont occupées par les cultures pérennes.

Tableau 2: Répartition des terres empruntées selon qu'elles portent une plantation ou non

Villages	Plantation		Cultures annuelles		Total	
	(N)	(%)	(N)	(%)	(N)	(%)
Médédjonou	7		16		23	
Djanglanme	6		21		27	
Torri Bossito	17		08		25	
Total	30		45	60	75	100

Source : Enquête réalisée en 1997.

Mais il ne s'agit pas seulement de se baser sur ces caractéristiques pour analyser l'état de ces parcelles dans le processus de l'agriculture durable.

Une étude comparée de la proportion des parcelles appartenant aux femmes et celles de leurs maris ainsi que le degré de leur exploitation a donné les résultats suivants:

Tableau 3: Répartition des proportions des parcelles selon le genre et le degré d'exploitation

Années d'exploitation	Proportions	
	Hommes	Femmes
0-5	15	2
5-10	27	18
10-15	32	42
15 et plus	26	38
Total	100	100

Source: Enquête réalisée en 1997.

Il ressort de l'analyse du tableau 3 que 80% des terres exploitées par les femmes sont des terres dont l'historique est tel qu'elles sont exploitées au moins depuis 10 ans contre 58% pour les hommes. Le taux d'exploitation des terres marginales est plus élevé chez les femmes que chez les hommes dans les trois villages réunis. L'analyse approfondie a encore montré qu'au sein des exploitants hommes c'est surtout les jeunes qui prédominent dans le taux d'exploitation des terres marginales.

Par ailleurs, on a constaté qu'il existe une forte corrélation entre la marginalité des terres et la distance qui sépare le champ de la maison. Les hommes évoluant toujours dans la conquête de nouvelles terres à travers des stratégies centrifuges, laissent souvent aux femmes les terres déjà surexploitées, généralement colonisées par *l'imperata cylindrica*. C'est surtout les terres obtenues sous location qui sont les plus éloignées chez les femmes et ce dans l'Atlantique surtout où le système «Zounda» (location de nouvelle friche) est très

développé. Il s'agit de terres très riches qu'il faut nouvellement défricher et exploiter sur 3 ou 5 ans selon les termes du contrat.

Mais comme il s'agit d'un faire valoir qui ne garantit aucune sécurité dans l'investissement durable dans le sol, il contribue énormément à l'expansion de la déforestation dans les zones rurales du Bénin méridional.

Très souvent ces observations ont toujours tendance à faire croire que les femmes exploitants agricoles ne pourraient pas développer une agriculture efficiente et compétitive par une utilisation rationnelle de la terre dont elles sont responsables et ne pourront pas accroître la productivité agricole en «vivriers» ni améliorer leurs revenus. Mais les résultats de la présente investigation semblent ne pas totalement confirmer ces conclusions trop extrémistes.

Le Genre et la contrainte foncière

Tableau 4: Test de proportion des superficies emblavées selon le genre

Sexes	Superficies emblavées			Total
	< 1 ha	1 - 2 ha	> 2 ha	
Femme (%)	44	33	10	100
Homme (%)	56	67	90	100
Total	100	100	100	100

$X^2_c = 17,82;$

$ddl = 4$

Source: Enquête réalisée en 1997.

La superficie emblavée et le genre de l'exploitant sont liés. Les résultats sont confirmés au tableau 5 où le X^2_c est significatif à 5%. En effet, il existe une inégalité remarquable entre les femmes et les hommes du point de vue disponibilité foncière. Les premières jouissent généralement des terres que leurs maris ou parents leur ont offertes ou prêtées, tandis que les hommes tirent avantage du caractère patrilinéaire du régime foncier. Ils jouissent d'une disponibilité foncière très élevée. La moyenne des emblavures des exploitants femmes est de 0,9 ha contre 2,5 ha pour les hommes.

Il s'agit d'une différence entre les moyennes de superficie qui s'avère très significative (résultat confirmé par le test de Student) et

qui suppose que dans le cas où une technologie qui favorise les économies d'échelle serait introduite, les hommes en bénéficieraient plus que les femmes. Cette situation, à notre avis, affecterait la production des cultures telles que le manioc dans les villages où l'enquête s'est effectuée. Le manioc et le maïs occupant une place de choix dans les spéculations développées par les femmes dans le Sud-Bénin. Le manioc étant une culture moins exigeante et offrant de nombreuses opportunités dans les activités de transformation, les femmes l'adoptent comme une option nécessaire pour la valorisation des terres marginales. Quant au maïs, il est très souvent fumé à l'engrais minéral et fait bénéficier au manioc l'avantage de la fumure lorsque les cultures sont associées ou l'avantage du précédent cultural lorsque le manioc est en fin de rotation.

Cependant, une partie des dimensions durables de la production de ces «vivriers» risque d'être affectée si l'on ne prend pas en compte ces inégalités selon le genre dans les différentes interventions structurelles. La taille trop réduite des exploitations féminines est la conséquence du régime foncier coutumier et risque d'exclure les femmes au sein de certains programmes de développement. Paradoxalement ce sont elles qui continuent de nourrir la population béninoise grâce à la valorisation ou l'exploitation abusive des terres marginales.

Des solutions durables à la marginalisation

Pour mesurer l'impact de la marginalisation des femmes, manifestation flagrante de la violence symbolique, des indicateurs de mesure de l'impact que le phénomène peut avoir sur la production des «vivriers» ont été choisis.

Ces indicateurs ne pouvant être isolés des connaissances endogènes des communautés rurales, l'intérêt est porté sur quelques critères: performance des associations de culture; soins apportés aux cultures; valorisation de la matière organique.

Performance des associations de culture

Pour la simplification de l'étude sur les systèmes de culture, l'attention est focalisée sur le système basé sur la culture du manioc qui semble être le plus pratiqué dans toutes les zones à contraintes foncières sévères du Sud-Bénin. Aussi, l'analyse des systèmes de culture n'a pas présenté de différence significative entre les sexes de par leur adoption. L'efficacité dans la gestion des terres de ces divers systèmes de culture à

partir de certains paramètres techniques de comparaison a été étudiée: le LER (Land Equivalent Ratio) et l'ATER (Area Time Equivalent Ratio).

Le LER est un critère qui permet de mesurer l'efficacité des associations de culture. C'est le ratio de la superficie nécessaire en culture pure par rapport à celle utilisée en culture associée pour produire le même niveau de rendement lorsque les niveaux de technologie sont identiques. C'est un paramètre de mesure du coût d'opportunité d'utilisation de la terre lorsqu'on pratique l'association de cultures. Il permet de savoir la superficie sauvée lorsqu'on renonce de produire le même rendement d'une culture sous culture pure en l'associant à d'autres cultures. Le LER se calcule par la formule de Willey et Mead (1980).

$$\text{LER} = \sum_{i=1}^n (Y^1_i / Y^{m_i})$$

Où Y^1_i = rendement de la culture i en culture associée (maïs/manioc ou niébé/manioc).

Y^{m_i} = rendement de la culture i en culture pure et n = nombre total de cultures associées.

$$\text{ATER} = \sum_{i=1}^n [(t^{m_i} / t^1) / (Y^1_i / Y^{m_i})]$$

t^{m_i} = période de culture sous culture pure

t^1 = période totale de la culture associée.

L'ATER est un indicateur du coût d'opportunité du temps d'immobilisation ou d'occupation de la terre pour avoir un rendement donné (très utile pour le manioc cultivé pour jachère ou les cultures pérennes).

Le tableau 5 présente les différentes valeurs de LER et ATER obtenues pour les types d'association de culture à base de manioc selon le genre.

Tableau 5: Valeurs des LER et ATER selon le genre sur les types d'association à base de manioc

Systemes	LER		ATER	
	Genre		Genre	
	Homme	Femme	Homme	Femme
Mais/manioc	1,49	1,3	1,27	1,2
Niébé/manioc	1,33	1,45	1,14	1,33

Source: Enquête effectuée en 1997.

Cette analyse trouve sa pertinence dans la stratégie de l'espace que constitue l'association des cultures et à laquelle fait souvent recours les petits exploitants pour faire face aux contraintes de terre. Les bonnes performances traduisent les valeurs largement supérieures à un (1) et témoignent de la manière dont l'exploitant entretient son champ et ici il s'agit des techniques endogènes d'intensification (nombre de sarclage, engrais vert, etc.) associées à l'utilisation modérée d'engrais vert. En revanche, l'ATER permet de mesurer la gestion du temps pendant deux ans et plus (cette pratique est souvent spécifique aux grands exploitants, très peu de femmes la pratiquent).

D'après les données du tableau 4 on constate que les femmes présentent une bonne performance dans l'association niébé/manioc (LER = 1,45 contre 1,33 pour les hommes). Ceci est dû à la bonne maîtrise qu'elles ont de cette pratique et de leur conscience de ce que représentent les légumineuses dans la valorisation de leurs terres marginales. En revanche, le LER des femmes (1,3) pour maïs/manioc est faible par rapport à celui des hommes qui est de 1,49 et semble montrer une bonne performance chez les hommes. Mais lorsqu'on analyse par la méthode d'ATER, on constate que cette performance des hommes est simplement due à la disponibilité foncière. Disponibilité qui leur permet d'immobiliser le manioc sous terre pendant une période relativement longue pour avoir un rendement élevé apparemment mais qui, lorsqu'il est confronté au temps d'occupation de la terre ne représente plus une performance. C'est pour cela que selon l'ATER ce type d'association n'a plus reflété la différence observée au niveau du LER. De même, l'abandon du manioc

pendant longtemps par les gros exploitants (généralement les hommes) est une pratique qui ne s'accompagne pas souvent du nombre de sarclage nécessaire, ce qui limite la performance, tandis que les femmes augmentent le nombre de sarclage car n'ayant pas assez de terre et profitant aussi de leurs activités annexes pour mieux financer les soins aux cultures telles que le niébé qui en nécessitent beaucoup.

Soins apportés aux cultures et valorisation de la matière organique

En dehors de la pratique du sarclage où les femmes excellent plus que les hommes, la valorisation de la matière organique issue du précédent est une pratique internalisée par tous les paysans de ces villages du Sud car ressentant plus le phénomène de pauvreté des terres que les paysans du Centre et du Nord du pays.

Les femmes utilisent dans une moindre mesure le *mucuna utilis* comme plante de couverture fournissant plus de matière organique lorsqu'on l'abandonne pendant une campagne et servant à combattre *l'imperata*. Cette sous-utilisation s'explique: d'une part, par la faible disponibilité des terres chez les femmes, d'autre part par la discrimination que la vulgarisation exerce contre les femmes. En effet, les paramètres de vulgarisation concernent les femmes aux taux suivants dans les départements du Sud-Bénin: Atlantique 27%, Mono 26%, Ouémé 26%. En définitive, la discrimination qui est à l'origine des contraintes sévères à l'égard des femmes développe en elles des dynamiques d'émergence et d'adaptation louables dont l'analyse aujourd'hui est presque pertinente dans la recherche de l'agenda d'une agriculture de demain.

Néanmoins il n'en demeure pas moins que plusieurs d'entre elles ainsi que des jeunes sans terre continuent les pratiques extractives et minières qui épuisent les sols ainsi exploités dans le triste sort d'irrécupérabilité.

Conclusion

Le droit foncier ne constitue pas totalement une entrave pour la majorité des paysans. Il est possible de planter sur les parcelles empruntées au sein de la famille. Les femmes aussi du fait des facteurs d'ascension économique, obligent progressivement les communautés, à divers degrés, à des formes de compromis autogérées. Le droit

moderne doit pouvoir appuyer ces formes contractuelles pour leur donner des possibilités de durabilité. Mais il y a évidemment d'autres risques: la nature des plantations encourage plus les propriétaires de terres (hommes et femmes) à conserver le droit d'usage exclusif au détriment de leurs descendants et de leurs femmes pour les hommes ainsi que d'autres demandeurs. Cette étude a créé des forums de négociations autour de ces ressources. Les aînés ont accepté les «revendications» de leurs filles et épouses et promis la promotion de cadres formels de concession de pouvoir; mais comment cela se concrétisera-t-il?

Références

- Adegboye, R. O., 1969, *Land Tenure in some Parts of West Africa*, Department of Agriculture and Extension of Ibadan.
- Adekanye, T. O., 1983, «Women in Food Production and Agriculture in Nigeria, some Consideration for Development», *The Bangladesh Journal of Agricultural Economies*.
- Biaou, G., 1991, «Régime foncier et gestion des exploitations agricoles sur le plateau Adja», Bénin, thèse de doctorat de 3^e cycle en Economies rurales, CIRES.
- Biaou, G., 1993, «Régime foncier, productivité des terres et allocation de la main-d'œuvre, évidence de l'influence du genre», communication au séminaire sur l'agriculture durable au Bénin, Université d'Amsterdam, Pays-Bas, 9 septembre.
- Bisiliat, J. et al., 1986, *Femmes du Tiers: Monde travail et quotidien*, Paris, édition L'Harmattan, Dominique Gueniot.
- Boserup, E., 1983, *La femme face au développement économique*, Paris, PUF, 315 p.
- Boserup, E., 1996, *Évolution agraire et pression démographique*, Paris Flammarion.
- DESEF, 1996, *Évolution récente de l'économie béninoise*, Direction des études et Synthèse économique et financière, Cotonou, Bénin.
- ENDA GRAF, 1996, *Programme de facilitation des apprentissages populaires*, Enda Graf Sahel Dakar, Sénégal.
- Fanou, J., 1993, *Stratégies d'accumulation en milieu rural au Bénin: cas du plateau Adja*.
- FAO, 1984, *Women in Food Production and Food Security in Africa*.
- Honlonkou, A. N., 1994, *Pression foncière, intensification et crédit agricoles au Bénin, cas du plateau Adja et de la savane de Lonkly*, Thèse d'ingénieur agronome FSA-UNB-Cotonou.
- Meillasoux, 1981, *Agriculture, Women and Land: The African Experience*, Westview Press Boulders.
- Munkner, H., 1996, «Les régimes fonciers en Afrique - droits d'usage collectifs ou propriété individuelle?» in *Agriculture et développement rural*, vol. 3, n° 2.
- Mongjanagni, A., 1997, *Campagnes et villes au Sud de la RPB*, Paris ACCT.

- Okoth-ogendo, H. W. O., 1996, «Quelques réflexions sur la réforme des régimes fonciers et la gestion des ressources», in *Revue Agriculture et développement rural*, vol n° 2.
- Panuccio, T., 1989, «Rural Women in Ghana: Their Workloads, Access and Organisations in Assessing Participatory Development», IFAD (ed) W.D. Linoberry, Westview Press.
- Pendzich, C., 1995, «Gestion des conflits sur les ressources forestières: est-on sorti de l'auberge?» in *Arbres, forêts et communautés rurales* n° 7, mars.
- Sohinto, D., 1996, «Contraintes foncières liées à la production durable du manioc au Sud-Bénin: cas du village d'Onigbolo, sous-préfecture de Pobè, département de l'Ouémé, Thèse d'ingénierie agronome, option économie sociologie rurales, FSA-UNB, Abomey-Calavi.